

# Langues vivantes étrangères

## ➤ Les dispositions réglementaires

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République :

- Article 1, annexe : « Il sera instauré un enseignement en langues vivantes dès le début de la scolarité obligatoire ».

Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :

- Article 6 : « Les enseignements pratiques interdisciplinaires incluent l'usage des outils numériques et la **pratique des langues vivantes étrangères**. »
- Article 8 : « Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »
- ANNEXE 1 (Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège) : Langue vivante 4 h.
- ANNEXE 2 (Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège) : Langue vivante 1 : 3 h / Langue vivante 2 : 2,5 h.

## ➤ L'esprit du texte

Pour les élèves, l'enseignement précoce des langues vivantes :

- entraîne une plus grande maîtrise et une précision accrue en ce qui concerne l'expression et la compréhension orale et écrite : apprendre tôt une LVE permet d'acquérir des niveaux de compétences équivalents à ceux des locuteurs natifs, en particulier en ce qui concerne la prononciation et l'intonation ;
- permet de développer des compétences métalinguistiques qui constituent les fondements d'un apprentissage plus aisé des langues à un stade ultérieur de leur vie ;
- développe des attitudes positives à l'égard d'autres langues et cultures ;
- développe la confiance en soi.

Outre l'apprentissage précoce de la première langue vivante et la généralisation de la deuxième langue vivante dès la classe de 5<sup>e</sup>, pour tous les élèves, la place des langues vivantes est centrale dans la Réforme du collège. L'objectif est d'étendre

autant que possible l'exposition des élèves aux langues vivantes et à leur pratique. C'est la raison pour laquelle les langues vivantes sont au cœur des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), y compris pour les autres thématiques que celle intitulée « Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ».

### ➤ **En pratique/Répondre aux questions**

#### ▪ **Les groupes bilangues :**

##### **– Supprime-t-on les groupes bilangues ?**

Tous les groupes bilangues qui permettent de commencer l'anglais dès la 6<sup>e</sup> tout en poursuivant l'apprentissage d'une autre langue vivante commencée à l'école élémentaire continuent d'exister. Ils bénéficient désormais d'une **assise réglementaire qui leur faisait défaut jusque-là**.

**Tous les engagements internationaux** de la France, notamment ceux passés avec l'Allemagne, seront respectés.

**La diversité linguistique** sera préservée. La carte académique des langues doit être revue (demande formulée par la ministre aux recteurs d'académie).

Concrètement, un élève qui a appris l'espagnol à l'école pourra apprendre l'espagnol et l'anglais en classe de 6<sup>e</sup>. Un élève qui a appris l'allemand à l'école pourra apprendre l'allemand et l'anglais en classe de 6<sup>e</sup>.

##### **- Dans les collèges qui préservent un groupe bilangue, les élèves qui n'ont pas suivi l'enseignement en primaire ont-ils la possibilité d'intégrer ce groupe ?**

Le groupe bilangue assure la continuité de l'apprentissage aux élèves qui ont étudié en primaire une langue vivante étrangère autre que l'anglais, sans qu'il y ait nécessité qu'ils l'aient commencée dès le CP. Certains élèves auront suivi pendant 5 ans cette langue vivante étrangère, d'autres depuis moins longtemps. Si un groupe bilangue est ouvert, compte tenu de la diversité d'origine des écoliers devenant collégiens, il ne faut pas s'interdire d'y accueillir d'autres élèves. Il faut alors réfléchir aux contenus pédagogiques prévus afin de tenir compte de la diversité des élèves accueillis.

- **Les élèves en groupe bilangue en 2015 seront-ils concernés par la mise en place de la réforme et de la seconde langue vivante pour tous les élèves de 5<sup>e</sup> (pourraient-ils changer de langue vivante à ce stade ?) ou la réforme ne s'applique-t-elle qu'aux élèves de 6<sup>e</sup> en 2016 ?**

La réforme est mise en place de façon globale à tous les niveaux du collège à la rentrée 2016 : les élèves ayant commencé un groupe bilangue en 6<sup>e</sup> en 2015 auront donc des compétences déjà assurées en 2016. Ils pourront en faire profiter leurs camarades, sur le principe du tutorat entre pairs, dans les cas où les effectifs ne permettent pas la coexistence de deux groupes pour la ou les langues concernées (LV2 débutants de 5<sup>e</sup> et langue vivante de poursuite du groupe bilangue), ou bien poursuivront la même organisation commencée en 6e, si les effectifs le justifient.

- **Les écoles élémentaires doivent-elles avoir proposé un enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais à partir du CP pour répondre aux exigences d'une classe bilangues de continuité ?**

Aucune référence réglementaire n'indique que l'expression « bilangues de continuité » fasse référence uniquement à l'enseignement de langue vivante suivie depuis le CP. De ce fait, la continuité peut aussi s'entendre à propos d'une initiation qui aurait été menée à l'école élémentaire, à condition toutefois que celle-ci soit suffisamment conséquente. Il revient au recteur d'académie, qui décide de l'octroi ou non d'une enveloppe spécifique pour les groupes bilangues, d'apprécier la continuité pédagogique prise en compte pour l'ouverture d'un tel groupe.

- **Les heures destinées aux classes bilangues sont-elles prises sur la dotation horaire supplémentaire ?**

Ces heures ne sont pas prises sur la dotation supplémentaire prévue à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015, mais bien sur une dotation spécifique, comme le prévoit l'article 8. Cette dotation est par nature académique.

- **L'enseignement des classes bilangues s'ajoute-t-il aux 26 h élève hebdomadaires ? Un horaire est-il imposé ?**

Oui, les heures consacrées à l'apprentissage de la deuxième langue vivante pour les groupes bilangues de 6<sup>e</sup> s'ajoutent aux 26 heures d'enseignements obligatoires.

L'arrêté ne prévoit pas l'horaire de cet enseignement, mais la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 précise que « l'apprentissage de ces deux langues se fera à hauteur de 6 heures hebdomadaires ». La situation est, en fait, analogue à celle d'aujourd'hui, mais avec une souplesse réglementaire nouvelle : il faut au moins 4 heures de langue vivante en 6e (arrêté du 19 mai 2015), mais on peut aller jusqu'à

6 h (circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015) lorsque l'on passe à deux langues vivantes, avec une répartition qui peut être adaptée (4 h/2 h ou bien 3 h/3 h par exemple).

- **Les sections internationales et les sections européennes:**

- **Les sections internationales sont-elles supprimées ?**

Non, les sections internationales ne sont pas supprimées dans la nouvelle organisation du collège. Les enseignements spécifiques à ces sections sont maintenus dans les formes actuelles avec la même finalité : l'apprentissage d'une langue étrangère de façon plus approfondie. Ainsi les partenariats bilatéraux avec les pays concernés ne sont pas remis en question.

- **Pourquoi les sections européennes sont-elles supprimées ?**

Parce qu'il faut faire des choix et que choisir c'est souvent renoncer. Ces choix sont aussi tributaires du budget : on ne peut proposer la LV2 dès la 5<sup>e</sup> à tous les élèves en conservant aussi des sections européennes qui concernent un nombre restreint d'élèves. Il faut noter que cela n'obère en rien la possibilité par la suite d'intégrer une section européenne au lycée, sous réserve de l'offre pédagogique disponible.

Pour les élèves qui avaient commencé une section européenne, l'établissement veillera, dans la mesure du possible, à leur proposer des EPI comprenant des langues vivantes étrangères pour remplacer les heures qu'ils n'auront plus en raison de la suppression des sections européennes.

De façon générale, il s'agit de tirer profit de l'expérience des sections européennes là où elles étaient implantées, mais en étendant au plus grand nombre d'élèves leurs bénéfices. Les EPI constituent à cet égard une opportunité riche de potentiel, au premier chef pour les professeurs de langues vivantes, mais aussi pour les professeurs de disciplines non linguistiques.